

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00930
Numéro SIREN : 848 511 200
Nom ou dénomination : 3BIKES CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2019 sous le numéro de dépôt 4711

Liste des fondateurs

Société : S.A.S 3BIKES CONSULTING

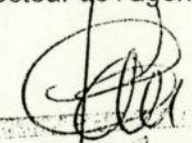
Compte n° 65055176307

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
JACQUET SEBASTIEN	01/05/1984	250,00
BRANCHE PIERRE-MAXIME	23/05/1982	250,00
JUDAS GUILLAUME	15/07/1970	250,00
PIGEAU SYLVAIN	12/10/1981	250,00

Sebastien JACQUET
Président de 3BIKES CONSULTING


CHRISTELLE CASSIANI
Directeur de l'agence



AGENCE 01
GIF SUR YVETTE
28, Rue Amédée
91100 GIF SUR YVETTE
Tél. 01 84 68 17 00
Fax 01 84 68 17 01

GIF SUR YVETTE
26 RUE HENRI AMODRU
91190 GIF SUR YVETTE
Tél. : 01 64 86 17 80
Fax : 01 64 86 17 81

V / réf.: 65055176307
N / réf.: CHRISTELLE CASSIANI

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

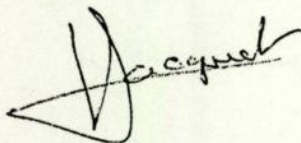
qu'il a été déposé le 04/12/2018 par M JACQUET SEBASTIEN fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65055176307
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée S.A.S 3BIKES CONSULTING
au capital de 1 000,00 EUR
avec appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 171 AVENUE DU GENERAL LECLERC 91190 GIF SUR YVETTE
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à GIF SUR YVETTE, le 6 Décembre 2018

Sebastien JACQUET
Président de "3Bikes Consulting"



CHRISTELLE CASSIANI
Directeur de l'agence



Agence de
GIF SUR YVETTE
26, Rue Amodru
91190 GIF SUR YVETTE
Tél : 01 64 86 17 80
Fax : 01 64 86 17 81

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France - Siège social : 26 quai de la Rapée 75012 Paris
Société coopérative à capital variable - Etablissement de crédit - Société de courtage d'assurance
Registre des intermédiaires en Assurance sous le n° 07 008 015 - 775 685 615 RCS PARIS

3BIKES CONSULTING

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 €
Siège social : 171, avenue du Général Leclerc
Résidence Les Jardins de Courcelle Bât A
91190 GIF-SUR-YVETTE

Immatriculation au RCS D'EVRY
(ci-après la "**Société**")

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT **EN DATE DU 7 DECEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le sept décembre à 11 heures ,

Monsieur Sébastien JACQUET agissant en qualité de Président de la société 3BIKES CONSULTING, a pris les décisions suivantes relatives à la nomination du Directeur Général.

Monsieur Sébastien JACQUET rappelle que conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la Société, le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux pour l'assister.

Dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, Monsieur Sébastien JACQUET décide de nommer en qualité de Directeur Général sans limitation de durée:

Monsieur Guillaume JUDAS
Né le 15 juillet 1970 à Paris (75011), de nationalité française,
Demeurant : 24 bis, rue des Casseaux à Villebon-sur-Yvette (91140),

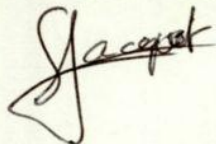
Monsieur Guillaume JUDAS disposera des mêmes pouvoirs que le Président dans les mêmes limites.

Monsieur Guillaume JUDAS, pressenti a fait connaître à l'avance qu'il accepterait le mandat de Directeur Général qui lui serait confié, et a déclaré qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

Monsieur Sébastien JACQUET confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
Monsieur Sébastien JACQUET



3BIKES CONSULTING

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 €
Siège social : 171, avenue du Général Leclerc
Résidence Les Jardins de Courcelle Bât A
91190 GIF-SUR-YVETTE

Immatriculation au RCS D'EVRY

ACTE CONSTITUTIF

SP.
PND
GS
DJ

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Sébastien JACQUET,
Né le 1^{er} mai 1984 à Longjumeau (91160), de nationalité française,
Demeurant : 171, avenue du Général Leclerc - Résidence Les Jardins de Courcelle - Bât A à
Gif-sur-Yvette (91190),

Monsieur Guillaume JUDAS
Né le 15 juillet 1970 à Paris (75011), de nationalité française,
Demeurant : 24 bis, rue des Casseaux à Villebon-sur-Yvette (91140),

Monsieur Pierre-Maxime BRANCHE
Né le 23 mai 1982 à Albertville (73200), de nationalité française,
Demeurant : 1422, avenue de l'Europe – Bât 1 – App 107 à Castelnau-Le-Lez (34170),

Monsieur Sylvain PIGEAU
Né le 12 octobre 1981 à Fontenay-aux-Roses (92260), de nationalité française,
Demeurant : 1011, résidence Oxalide - Montalegre - Lamentin (97129)

Ont rédigé comme suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de créer.

S.D.
PAB
GS
SJ

SOMMAIRE

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

<u>Article 1</u>	<u>FORME</u>
<u>Article 2</u>	<u>DENOMINATION SOCIALE</u>
<u>Article 3</u>	<u>OBJET SOCIAL</u>
<u>Article 4</u>	<u>SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES</u>
<u>Article 5</u>	<u>DUREE</u>

TITRE II

FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL

<u>Article 6</u>	<u>FORMATION DU CAPITAL</u>
<u>Article 7</u>	<u>CAPITAL SOCIAL</u>
<u>Article 8</u>	<u>MODIFICATIONS DU CAPITAL</u>

TITRE III

ACTIONS : FORME – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES – CESSION

<u>Article 9</u>	<u>FORME DES ACTIONS</u>
<u>Article 10</u>	<u>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</u>
<u>Article 11</u>	<u>CESSION DES ACTIONS</u>
<u>Article 11-1</u>	<u>PREEMPTION</u>
<u>Article 11-2</u>	<u>CESSION ENTRE VIFS</u>
<u>Article 11-3</u>	<u>TRANSMISSION PAR DECES</u>

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRIGEANTS – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

<u>Article 12</u>	<u>PRESIDENT DE LA SOCIETE</u>
<u>Article 12-2</u>	<u>DUREE DES FONCTIONS</u>
<u>Article 12-3</u>	<u>CUMUL DE MANDATS</u>
<u>Article 12-4</u>	<u>POUVOIRS</u>
<u>Article 12-5</u>	<u>DELEGATIONS DE POUVOIR</u>
<u>Article 12-6</u>	<u>REMUNERATION</u>
<u>Article 12-7</u>	<u>REVOCATION</u>
<u>Article 13</u>	<u>DIRECTEUR GENERAL</u>
<u>Article 14</u>	<u>CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES</u>

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

<u>Article 15</u>	<u>DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT</u>
<u>Article 16</u>	<u>TPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITE – QUORUM</u>
<u>Article 17</u>	<u>MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES</u>
<u>Article 18</u>	<u>DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION</u>

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

<u>Article 19</u>	<u>EXERCICE SOCIAL</u>
<u>Article 20</u>	<u>COMPTES ANNUELS</u>

SP
IND
GS
ST

<u>Article 21</u>	<u>AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – PAIEMENT DES DIVIDENDES</u>
<u>Article 22</u>	<u>COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

<u>Article 23</u>	<u>DISSOLUTION - LIQUIDATION</u>
-------------------	----------------------------------

TITRE VIII
CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

<u>Article 24</u>	<u>CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES</u>
-------------------	-------------------------------------

TITRE IX
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

<u>Article 25</u>	<u>NOMINATION DU PREMIER DIRIGEANT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>
<u>Article 26</u>	<u>JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES</u>
<u>Article 27</u>	<u>PUBLICITE – POUVOIRS</u>

SP.
PAB
GT
JS

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes une Société par Actions Simplifiée, régie par les Lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et Règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

3BIKES CONSULTING

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société continue a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La conception, le développement, la création de contenus, l'adaptation et la maintenance d'un ou plusieurs sites internet autour du cycle,
- L'achat et la revente de produits et services annexes destinés au cycle, notamment produits dérivés ou promotionnels, textile et articles de sport,
- La prise de participations sous quelque forme qu'elles soient, dans toute société ou entité juridique, la gestion desdites participations, la prestation de services dans le cadre de celles-ci et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandites, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achats ou de ventes de titres et droits sociaux, de cessions ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

Article 4 - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège social de la société est fixé :

**171, avenue du Général Leclerc
Résidence Les Jardins de Courcelle – Bât A
91190 GIF-SUR-YVETTE**

SR
PMB
GT
ST

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes sur simple décision du Président qui dispose alors des pouvoirs pour modifier les statuts, et partout ailleurs par décision des associés dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de **(99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il ne soit procédé à la dissolution anticipée de la société ou qu'une prolongation de celle-ci soit décidée par les associés.

TITRE II FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la Société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Sébastien JACQUET, une somme de deux cent cinquante euros (250 €), correspondant à 250 actions d'un montant nominal d'un (1) euro chacune,
- Monsieur Guillaume JUDAS, une somme de deux cent cinquante euros (250 €), correspondant à 250 actions d'un montant nominal d'un (1) euro chacune,
- Monsieur Pierre-Maxime BRANCHE, une somme de deux cent cinquante euros (250 €), correspondant à 250 actions d'un montant nominal d'un (1) euro chacune,
- Monsieur Sylvain PIGEAU, une somme de deux cent cinquante euros (250 €), correspondant à 250 actions d'un montant nominal d'un (1) euro chacune,

Soit au total mille euros (1.000 €) formant le capital initial correspondant à mille actions (1.000) de un euro (1 €) de nominal chacune. Toutes les actions sont de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole, 26 rue Henri Amodru à Gif-sur-Yvette (91190).

La somme de mille euros (1.000 €) a été déposée ci-avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, à la banque visée ci-dessus.

Article 7- CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**. Il est divisé en **MILLE (1.000) actions** d'une seule catégorie de **UN EURO (1 €)** chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, et notamment par le Code de commerce, par une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

S.J.
MB
GS
SS

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par une décision collective des associés.

La société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

TITRE III

ACTIONS : FORME – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES – CESSIION

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représenté par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de titre à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 11 - CESSIION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions recouvre toute opération juridique, intervenant entre vifs ou par voie de succession, y compris les adjudications publiques, ayant pour objet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, la propriété, la nue-propriété, ou l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Toutes les transmissions de titres, y compris entre associés, sont soumises au respect préalable du droit de préemption et de la **procédure d'agrément** de la collectivité des associés prévue ci-après.

S.P.
M.B.
G.J.
J.J.

Article 11-1 – PREEMPTION

1- Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2- L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11-2 ci-après.

3- Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet d'un projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

1. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du concessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11-2 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant

Article 11-2 – CESSIION ENTRE VIFS

Le cédant doit, par télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception, notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom ou dénomination, domicile, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), les conditions de la cession et notamment le nombre d'actions concernées et le prix ou la valorisation offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Q
MB
G
ST

Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés, ou le cas échéant la société, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir les actions dont la cession est envisagée.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévue l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 11-3 – TRANSMISSION PAR DECES

Tout héritier ou ayant droit d'un associé défunt doit justifier dans les plus brefs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président de la société qui peut toujours exiger la production d'expédition ou d'extrait de tout acte notarié établissant ses qualités.

Tant qu'aucun agrément n'est donné à l'indivision successorale ou individuellement à un co-partageant, les actions dépendant de l'indivision successorale ou appartenant au co-partageant ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives.

Tout acte de partage est valablement notifié au Président par le co-partageant le plus diligent. Les héritiers ou les ayants droit notifient au Président une demande d'agrément justifiant de leur état civil, de leurs droits et qualités et les conditions de la transmission, notamment le nombre d'actions concernées et leur valorisation.

Toutefois, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 11-2 ou à défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des héritiers indivisaires.

De convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des Référé du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les autres associés ou le cas échéant la société, sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir les actions objet de la transmission.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toute notification pour l'application du présent article est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

S.P.
P.B.
G.J.
S.J.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRIGEANTS
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée et représentée par son Président.

Article 12-1 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés. Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par les associés dans les conditions fixées au titre V des présents statuts.

Article 12-2 – DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président cessent par :

- son décès,
- son incapacité,
- sa révocation,
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque,
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois.

Article 12-3 – CUMUL DE MANDATS

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Article 12-4 - POUVOIRS

A l'égard des tiers, le Président représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la société, toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président. Ce dernier dispose des pouvoirs de direction et d'administration.

S.A.
P.M.
G.S.
D.S.

Toutefois, sans que cela soit opposable aux tiers, et à titre de règlement intérieur, le Président ne pourra engager la société sur les décisions énumérées ci-dessous qu'après l'autorisation préalable de la collectivité des associés dans les conditions fixées au titre V des présents statuts :

- investissements supérieurs à 3.000 €,
- acquisition ou cession d'un fonds de commerce (ou d'éléments d'un fonds de commerce),
- prise en location gérance d'un fonds de commerce,
- acquisition ou cession de participations,
- octroi de garanties sur l'actif social,
- abandon de créances.

Les délégués du Comité d'Entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail qu'exclusivement auprès du Président.

Article 12-5 – DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 12-6 - REMUNERATION

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision des associés, qui en déterminera son montant et le caractère fixe ou variable.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Article 12-7 – REVOCATION

Le Président est révocable pour justes motifs par les associés dans les conditions fixées au titre V des présents statuts.

Article 13 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux pour l'assister. Le Directeur Général disposera des pouvoirs de direction et de représentation fixés par le Président ; à défaut, il disposera des mêmes pouvoirs que ce dernier y compris celui de représentation de la société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général peut être choisi parmi ou en dehors des associés. Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Le Directeur Général personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

S.P.
P.N.B.
G.J.
85

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision du Président qui le nomme.

Il est révocable ad nutum par le Président. Sa rémunération est fixée par la décision du Président qui le nomme.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, outre par l'arrivée du terme prévu, selon les mêmes événements que ceux évoqués à l'article 12-2 des présents statuts.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

En particulier, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses Dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

Ainsi, il est interdit aux Dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

Article 15 – DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement, et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts, les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions,
- transformation de la société en une autre forme,

SG.
B.B.
GJ
SJ

- prolongation de la durée de la société,
- dissolution de la société,
- constatation de la clôture de la liquidation de la société,
- nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses fonctions, de ses pouvoirs et l'attribution de toutes autorisations nécessaires, renouvellement de ses fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels, le cas échéant consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la société et ses Dirigeants ou associés,
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération, limitation de ses pouvoirs,
- agrément d'un nouvel associé,
- transfert de siège social autre que dans le même département ou dans un département limitrophe.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 16 - TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITE – QUORUM

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises en la forme ordinaire ou extraordinaire.

Article 16-1 – Décisions extraordinaires

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés portant sur la dissolution ou la liquidation de la société ou emportant modification des statuts, à l'exception du transfert de siège en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins, sur première convocation, le **quart des actions** ayant droit de vote, et sur deuxième convocation, le **cinquième des actions** ayant le droit de vote.

Elles sont prises à la **majorité des deux tiers** des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, à moins que les textes légaux ou les présents statuts n'exigent l'unanimité des associés.

En particulier, sont prises à l'unanimité les décisions suivantes : toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la société des cessions d'actions, à l'obligation pour un associé de céder ses actions, à la suspension de l'exercice du droit de vote, à l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, à une augmentation des engagements d'un associé, au changement de nationalité de la société.

Les décisions prises en assemblée générale seront adoptées par vote à main levée.

S.P.
P.N.B.
G.S.
J.J.

Article 16-2 – Décisions ordinaires

A l'exception des dispositions spécifiques prévues à l'article 11 s'appliquant aux cessions d'actions, toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins, sur première convocation, le **cinquième des actions** ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elles sont prises à la **majorité de la moitié des voix** dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les décisions prises en assemblée générale sont adoptées par vote à main levée.

Article 17 - MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIÉS

Les associés sont consultés à la diligence du Président, ou, le cas échéant, du Directeur Général, ou d'un mandataire désigné par le tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit d'un ou plusieurs associés réunissant les deux tiers au moins du capital social et des droits de vote soit du Comité d'Entreprise conformément à l'article L.432-6-6 du Code du Travail.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés, et de l'affectation du résultat. La décision des associés doit intervenir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

Les décisions collectives seront prises, au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation, sur consultation écrite des associés (1) ou en assemblée générale (2).

Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé (3).

1. Consultation écrite

Si les décisions des associés sont prises par consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation adresse par télécopie ou lettre recommandée avec accusé réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés et les documents nécessaires à l'information des associés mentionnés à l'article 19 des présents statuts.

L'associé dispose d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre son vote par écrit. L'associé devra formuler son vote pour chaque résolution par les mots «oui» ou «non» ou «abstention». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote d'une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

2. Assemblée générale

Si les décisions des associés sont prises en assemblée, la convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Elle est réalisée par tous moyens au moins 8 jours à l'avance. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération. La convocation doit comporter la date, le lieu de réunion, l'ordre du jour.

ST
RJ
GT
ST

Le Président de la société, ou le cas échéant le Directeur Général, présidera l'assemblée, ou en l'absence de l'un et de l'autre, la personne que le Président aura désignée, ou à défaut l'associé représentant le plus grand nombre d'actions. Il sera établi une feuille de présence.

En assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. A défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé approuver le projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présenté au moins 3 jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi par le Président, ou le Directeur Général le cas échéant, dans les 8 jours suivant la Délibération.

Le procès-verbal devra indiquer le mode de Délibération, la date de Délibération, le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représenté ou encore ayant voté par correspondance, le texte des résolutions proposées au vote des associés et le résultat des votes.

Si les décisions des associés sont prises par consultation écrite, le procès-verbal est signé par le Président ; il vaut feuille de présence. Si les décisions des associés sont prises en assemblée, le procès-verbal est signé par le Président, ou le Directeur Général le cas échéant, et un associé. La signature pourra intervenir par tout moyen. Il est consigné dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Délibérations ou de la consultation sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général, le cas échéant

3. Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés. Il sera signé par l'ensemble des associés et consigné dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations prises en assemblée ou de l'acte SSP ou de la consultation sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général, le cas échéant.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes.

S.P.
8MB
GT
SS

Les associés peuvent, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, des conventions courantes conclues entre la société et ses dirigeants à des conditions normales, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des Commissaires aux comptes et, pour la décision devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2019**.

Article 20 – COMPTES ANNUELS

La société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociale et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux Lois et usage du commerce.

Article 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social dont les comptes sont examinés, les associés sont réunis en assemblée générale par le Président en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat.

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter des pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

Article 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

gd.
mg
GJ
85

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts (Titre V).

Par décision collective, les associés, statuant dans les conditions prescrites au titre V des présents statuts, sont compétents pour nommer un ou plusieurs liquidateurs, fixer la durée de ses (leurs) fonctions et ses (leurs) pouvoirs, conférer toutes autorisations nécessaires, renouveler ses (leurs) fonctions, approuver les comptes annuels pendant la période de liquidation.

TITRE VIII CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Article 24 - CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés, concernant l'interprétation des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 25 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Président :

Monsieur Sébastien JACQUET, né le 1^{er} mai 1984 à Longjumeau (91160), de nationalité française, demeurant :171, avenue du Général Leclerc - Résidence Les Jardins de Courcelle - Bât A à Gif-sur-Yvette (91190), **est nommé en qualité de Président de la société pour une durée indéterminée.**

Monsieur Sébastien JACQUET accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

Article 26 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 – Monsieur Sébastien JACQUET a annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

SP
PNB
GT
ST

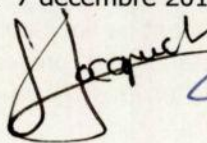
3 - Le Président de la société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux,
A Gif-sur-Yvette,
Le 7 décembre 2018.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jacques".A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jean".A handwritten signature in blue ink, appearing to read "SP".

3BIKES CONSULTING

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 €
Siège social : 171, avenue du Général Leclerc
Résidence Les Jardins de Courcelle Bât A
91190 GIF-SUR-YVETTE

Immatriculation au RCS D'EVRY

A N N E X E

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Crédit Agricole – 26, rue Henri Amodru – 91190 à Gif-sur-Yvette, au nom de la Société en formation pour dépôt des fonds formant le capital social.

Fait le 7 décembre 2018
A Gif-sur-Yvette
En quatre exemplaires originaux

